CIRCULAIRE CPDP 2021
LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE

cpdp comité professionnel du pétrole

N° 11714 | Jeudi 28 janvier 2021

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Régime d'exonération

Transport fluvial

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2021

> L'article 60 de la loi de finances pour 2020[1] a étendu au transport fluvial commercial de personnes l'exonération de TICPE bénéficiant au transport fluvial de marchandises, prévue au e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes.

Un arrêté du 5 janvier 2021 prend en compte cette disposition. Il précise que l'exonération :

- s'applique aux produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour « la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée ».
- bénéficie aux utilisateurs qui naviguent sur les eaux intérieures pour les besoins des autorités publiques, dans le cadre de leur activité de pêche intérieure ou de leur activité commerciale caractérisée par le transport de passagers, de marchandises ou par des prestations de service à titre onéreux (article 1er).

Par rapport à l'arrêté du 23 février 2012[2] qu'il abroge et remplace, l'arrêté du 5 janvier 2021 apporte par ailleurs des modifications concernant notamment

- l'attestation d'identification (article 2) :
  - est modifiée la liste des pièces nécessaires au dossier de demande ;
  - il est précisé que les opérateurs étrangers déposent leur demande auprès de la direction régionale de Paris Est et que les opérateurs exécutant des missions de service public justifient de leur activité par la présentation de la carte de circulation ;
- le régime d'exonération, qui s'applique « à tous les produits énergétiques » (gazole non routier précédemment). Il est également précisé que « Les gazoles utilisés dans ce cadre doivent contenir le colorant et le traceur réglementaires » (article 3) ;
- la mention à porter sur les installations et les documents de livraison, qui devient « Attention. - Carburant réservé à la navigation sur les eaux intérieures à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. - Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés. » (article 4) ;
- l'ajout de la règle du « silence de l'administration vaut accord », qui s'applique ici après expiration d'un délai de six mois à compter d'une demande de création de dépôt spécial de carburant fluvial (article 5) ;
- la durée d'inactivité à partir de laquelle le directeur régional des douanes peut abroger l'autorisation d'exploitation du dépôt spécial de carburant fluvial, qui est portée à deux ans (article 6).

Enfin, est créé un article 7 relatif aux stockages spéciaux de carburant fluvial (SSCF).

> Figure ci-après l'arrêté du 5 janvier 2021.

[1] Circ. CPDP n° 11568 du 3 janvier 2020.

[2] Circ. CPDP n° 10499 du 15 mars 2012.

Comité Professionnel Du Pétrole | 1 rue François Jacob | 92500 Rueil-Malmaison - France | Tél. : 01 47 16 94 60 | Fax : 01 47 08 10 57 | www.cpdp.org
Directeur de la publication : René-Pierre Raffalli | **Responsable de cette publication** : Laurent Richard - Tél. : 01 47 16 94 70 - laurent.richard@cpdp.org